

## ADM-RE 02 Règlement relatif aux subventions et contrats de recherche

|                               |                               |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Type d'instrument politique : | Règlement                     |
| Responsabilité :              | Vice-rectorat aux études      |
| Approbation :                 | Comité de direction           |
| Date de création :            | 2022-12-14                    |
| Dernière révision :           | 2024-12-03                    |
| Prochaine révision :          | 2029 (ou plus tôt, au besoin) |

L'Université de Sudbury se dote d'un règlement énonçant les règles qui doivent être suivies par les chercheurs et chercheuses de l'Université lorsqu'ils ou elles demandent des subventions à des organisations externes, ou lorsqu'ils ou elles sollicitent des contrats de recherche auprès de ces organisations. Le règlement précise aussi les modalités de l'administration des subventions et des contrats de recherche.

### 1. Définitions

- 1.1. Chercheur principal ou chercheuse principale : un membre de l'Université dont le rôle dans une demande de subvention et suite à son obtention consiste à assurer la direction intellectuelle des activités proposées.
- 1.2. Contrat de recherche : toute entente selon laquelle l'Université s'engage à effectuer certains travaux avec l'appui d'un organisme de financement, telle que ledit organisme impose des directives, incluant des restrictions quant à l'orientation de la recherche ou du service, ou quant à l'utilisation et à la publication des résultats de recherche. En outre, toute entente qui prévoit le versement d'un salaire, ou d'une rétribution au chercheur principal ou à tout employé régulier de l'Université sera considérée comme un contrat.
- 1.3. Subvention : fonds versés à l'Université en vue d'appuyer le travail de recherche d'un professeur ou d'autres travaux, sans autre condition que l'utilisation des fonds aux fins exposées dans la demande présentée à l'organisme de financement.

### 2. Principes

- 2.1. L'administration des fonds fournis par des organismes externes à l'Université ou à son corps professoral, par l'entremise de subventions et de contrats de recherche, est confiée à l'Université, qui la délègue à l'unité responsable de l'administration des fonds obtenus pour la recherche.

- 2.2. Les chercheuses et chercheurs étant, à la fois, des employés de l'Université et des personnes aptes à gérer des projets de recherche, l'Université leur reconnaît la responsabilité générale d'assurer le bon déroulement de leurs projets de recherche, de même que la gestion courante des fonds obtenus d'organismes externes.
- 2.3. L'Université, par l'unité administrative responsable de l'administration des fonds obtenus pour la recherche, appuie les chercheuses et les chercheurs dans ce rôle de gestionnaires, en fournissant des services qui facilitent, à la fois, les interactions avec les organismes subventionnaires et le respect des exigences de l'Université et des organismes externes, notamment par l'encadrement de la gestion courante des fonds de recherche par les professeurs.
- 2.4. L'Université a l'entière responsabilité de la dotation des projets de recherche à financement extérieur, sauf dans le cas du chercheur principal, auquel la subvention ou le contrat est attribué. Normalement, l'organisme de financement ne participe pas au choix du personnel nécessaire à l'exécution de la recherche.
- 2.5. Les subventions n'entraînent pas de restrictions quant à la publication des résultats de recherche, ni de conditions de délivrance de permis par l'organisme de financement aux fins d'utilisation des résultats. Lorsque l'organisme à l'origine du financement de la recherche souhaite imposer de telles restrictions ou conditions, celles-ci doivent être approuvées par l'Université. De même, ni subvention, ni contrat qu'administre l'Université ne peut être assorti de restrictions limitant la publication ou la divulgation de résultats de recherche passé un délai raisonnable.

### 3. Règles

- 3.1. Toutes les demandes de subventions et de contrats de recherche doivent être approuvées par l'unité responsable de l'administration des fonds obtenus pour la recherche avant qu'elles ne soient présentées à un organisme externe.
- 3.2. Avant d'accepter une subvention ou un contrat, le chercheur principal doit divulguer à l'Université tous ses liens de parenté, d'union conjugale ou maritale, ou d'affaires avec des personnes, incluant morales, qui, à sa connaissance ou selon toute vraisemblance, ont des intérêts financiers directs dans les résultats de ses travaux. Pour ce faire, on procédera de la manière prescrite par la *Politique de déclaration de conflits d'intérêts (recherche et création)* de l'Université.
- 3.3. Il est interdit aux membres du corps professoral d'avoir une participation ou de détenir des intérêts dans la propriété d'une entreprise qui a, ou qui projette d'avoir, un contrat ou des liens commerciaux avec l'Université, ou qui verse ou qui pourrait verser directement ou indirectement une rémunération à un ou plusieurs autres employés de l'Université pour de la consultation ou d'autres services.
- 3.4. Il est interdit aux membres du corps professoral d'avoir une participation ou de détenir des intérêts non négligeables dans la propriété d'une entreprise qui leur verse ou leur versera une subvention ou un contrat de recherche administré par l'Université.

- 3.5. Nul membre du corps professoral ne peut être chercheur principal dans un projet de recherche résultant d'une subvention ou d'un contrat conclu entre un organisme ou une entreprise et l'Université, qui nuit à l'exécution de ses attributions d'enseignement ou de ses obligations envers l'Université, telles qu'énoncées dans la convention collective applicable, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du recteur.
- 3.6. Les entorses au présent règlement sont traitées de la manière prévue par *la Procédure de traitement des allégations de manquements à l'intégrité*.

#### **4. Administration des fonds de recherche**

- 4.1. L'Université reçoit les fonds de recherche. Une fois la subvention reçue ou le contrat approuvé, l'unité responsable de l'administration des fonds obtenus pour la recherche demande au service des finances de l'Université d'ouvrir un compte.
- 4.2. L'unité administrative responsable de l'administration des fonds obtenus pour la recherche de l'Université administre les subventions et les contrats de recherche accordés à des professeurs de l'Université par des organismes externes, selon les directives de ces organismes. Elle s'assure que les chercheurs gèrent les fonds de recherche de manière conforme aux directives des organismes subventionnaires. Le cas échéant, elle effectue les transferts interuniversitaires de fonds de recherche au bénéfice des détenteurs de subventions ou de contrats de recherche.
- 4.3. Les frais indirects de recherche sont perçus par toutes les universités sur les contrats de recherche et sur certaines subventions pour couvrir les frais généraux liés au fonctionnement de l'Université. Ces frais couvrent de façon non exhaustive les services suivants :
- a. recherche et déontologie, par exemple les services directs offerts aux chercheurs, les subventions internes, l'aide à la publication des revues savantes;
  - b. communications, par exemple le soutien accordé pour l'organisation de colloques;
  - c. finances, par exemple le service de la paie, l'émission de chèques et de relevés annuels, la production de rapports financiers, le service des comptes à payer;
  - d. bibliothèque, par exemple l'accès aux publications et aux livres de référence;
  - e. ressources humaines, par exemple le service d'embauche et de gestion des dossiers du personnel;
  - f. immeubles, par exemple la sécurité, l'entretien des espaces, l'alimentation électrique, le chauffage et la climatisation;
  - g. informatique, par exemple l'accès internet et la téléphonie;
  - h. affaires juridiques, par exemple la révision des contrats et les avis juridiques.

L'Université a établi que pour couvrir les frais généraux liés à la conduite de la recherche, les frais indirects de recherche à prélever sont de 40 % sur les subventions et sur les contrats, sauf si un organisme stipule un pourcentage spécifique différent. Les frais indirects sont versés au fonds général de l'Université.

## **5. Prochaine révision**

Ce règlement sera révisé aux (5) ans ou plus tôt, au besoin.